

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/10603

Assignation du 23 Juin 2009

JUGEMENT rendu le 18 Mars 2011

DEMANDEUR

Monsieur Jacky CACHEMIRE (dit BLACK JACK)

Domicilié : chez Concours Association

05 Cité Falguiere

75015 PARIS

Représenté par Me Jacques VIET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1200 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/006873 du 30/04/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

DEFENDEURS

Société d'Exploitation du Service Information, dite SESI, ou ITELE SNC

6 allée de la 2ème DB

75015 PARIS

Représentée par Me Pierre-Louis DAUZIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0224

Société YELLOW SHARK, SARL

21 bis rue du Simplon

75018 PARIS

Monsieur Norbert GILBERT

Domicilié : chez Société YELLOW SHARK

21 bis rue du Simplon

75018 PARIS

Représentés par Me Jean-Paul YILDIZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0794

Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique
(SACEM)

225 avenue du Général de Gaulle

92258 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Jacques MARCHAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1414

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY. Juge,

Mélanie BESSAUD, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 24 Janvier 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

M. JACKY CACHEMIRE, dit BLACK JACK, exerce la profession de compositeur. Il a déposé comme auteur une oeuvre musicale intitulée « My name is Love » auprès de la SACEM, par bulletin provisoire en date du 6 août 1996 dans le genre « Garage », puis par bulletin définitif en date du 5 avril 2005 dans le genre « Musique de publicité ». La société SESI exploite un service de communication audiovisuelle sous la dénomination « I TELE ». En 2008, elle a souhaité doter I TELE d'une nouvelle identité sonore pour certains de ses programmes, annoncés par des jingles musicaux distincts. Elle a fait appel à la société YELLOWSHARK qui a pour objet social l'édition d'oeuvres musicales et la production d'enregistrements sonores, dans le domaine audiovisuel et publicitaire. M. GILBERT y exerce la fonction de gérant ainsi que celle de compositeur interprète. Par contrat de commande en date du 17 octobre 2008, la société SESI a confié à la société YELLOWSHARK la composition, l'interprétation et l'enregistrement des éléments musicaux destinés à être intégrés dans la bande sonore du nouvel habillage de la chaîne I TELE.

Parmi ces éléments musicaux figuraient notamment les oeuvres « I TELE GENE PAS QUE LE CAC » et « I TELE TITRE BOURSE ». Ces oeuvres ont été déposées à la SACEM par M. Norbert GILBERT en tant que compositeur et la société YELLOWSHARK en tant qu'éditeur.

Suite à la diffusion par I TELE de l'oeuvre « I TELE TITRE BOURSE » comme jingle de son programme « LA BOURSE », le conseil de M. CACHEMIRE a fait savoir aux sociétés SESI et YELLOWSHARK, par courriers en date du 3 décembre 2008, qu'il estimait que le générique de l'émission « LA BOURSE » constituait une contrefaçon de son oeuvre « My name is Love ». En réponse, la société SESI a invité le conseil de M. CACHEMIRE à faire valoir sa réclamation directement auprès de la société YELLOWSHARK à qui elle avait commandé l'oeuvre en question. Le 23 février 2009, M. CACHEMIRE a lui-même adressé sans succès une réclamation à I TELE dans laquelle il sollicitait une indemnisation par voie d'accord transactionnel.

Par courrier du 20 mars 2009, le conseil de M. CACHEMIRE a adressé à la SACEM une demande de rémunération. Par courrier en réponse du 26 mars 2009, la SACEM lui a fait savoir qu'elle manquait d'éléments pour instruire sa réclamation, qu'elle avait identifié dans son répertoire un jingle d'I TELE dont le titre pouvait être rapproché d'une émission d'économie ou de bourse sous le titre « I Télé générique pas que le CAC » et que rien ne permettait de rapprocher cette oeuvre de « My name is love » hormis un arpège descendant qui ne pouvait faire propriété.

C'est dans ces conditions que M. CACHEMIRE a fait délivrer une assignation devant le tribunal de grande instance de Paris à la société SESI par acte du 23 juin 2009, à la société YELLOWSHARK par acte du 23 juin 2009 et à M. Norbert GILBERT par acte du 29 juin 2009 en contrefaçon de son oeuvre « My name is love », ainsi qu'à la SACEM par acte du 24 juin 2009 pour avoir manqué à son rôle de protection des compositeurs déposants.

Dans ses dernières conclusions en date du 20 mai 2010, M. Jacky CACHEMIRE demande au tribunal, sur le fondement des articles L.111-1, L.121-1, L.122-4 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, de :

- le recevoir en ses demandes, les dire bien fondées
- mettre la SACEM hors de cause,
- constater le caractère contrefaisant de l'oeuvre musicale « I-TELE LA BOURSE » composée par M. Norbert GILBERT et éditée par la société YELLOWSHARK par copie de la mélodie de « My name is love » composée par M. Jacky CACHEMIRE dit BLACK JACK.
- condamner M. Norbert GILBERT et la société YELLOWSHARK à lui verser la somme de 15 000€ en réparation du préjudice causé par la spoliation de ses droits patrimoniaux.
- ordonner la suppression définitive passée et future de tout nom d'auteur du jingle « I-TELE LA BOURSE », à l'exclusion de « JACKY CACHEMIRE » ou « BLACK JACK », figurant sur tout contrat, support, génériques, albums, produits dérivés, etc.
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de ses demandes, M. CACHEMIRE fait valoir que la cession par YELLOWSHARK de l'intégralité de ses droits patrimoniaux à la SESI a pour effet d'exonérer la SACEM dans son rôle de collecteur des droits d'exécution publique, de représentation publique ou de reproduction mécanique.

Il ajoute par voie de conséquence que son action doit être déclarée recevable, l'article 17 des statuts de la SACEM ne trouvant pas à s'appliquer contrairement à ce que soutiennent la société YELLOWSHARK, M. Norbert GILBERT et la SESI. Il expose que son oeuvre est antérieure à l'oeuvre « I TELE TITRE BOURSE » comme l'attestent leurs dates respectives de dépôt à la SACEM et que son oeuvre « My name is love » est protégeable.

Il prétend que le motif musical du morceau « My name is love » a été copié, que le jingle « I TELE TITRE BOURSE » en reprend la mélodie dans une tonalité différente et un arrangement différent. Il conclut que la contrefaçon s'appréciant par les ressemblances et non par les différences, le jingle intitulé « I-TELE TITRE BOURSE » est une contrefaçon de

l'oeuvre « My name is love » M. CACHEMIRE demande réparation à M. GILBERT et la société YELLOWSHARK du préjudice causé par la spoliation de ses droits patrimoniaux et en réparation de l'atteinte à son droit moral la suppression des noms YELLOWSHARK et NORBERT GILBERT sur tous les supports de l'oeuvre.

Dans ses dernières conclusions, en date du 13 septembre 2010, la société SESI demande au tribunal de:

- constater que la société SESI a versé aux débats le contrat de commande et de cession de droits conclu le 17 octobre 2008 avec la société YELLOWSHARK et la copie du jingle « I TELE TITRE BOURSE»,
- prendre acte de ce que M. Jacky CACHEMIRE ne sollicite plus de condamnation financière à l'encontre de la société SESI,
- débouter M. Jacky CACHEMIRE de ses demandes au titre du droit moral,
- condamner à titre principal M. Jacky CACHEMIRE au paiement d'une indemnité de 1.000 € au titre des frais irrépétibles, subsidiairement la société YELLOWSHARK au paiement d'une indemnité de 5.000 € de ce chef.
- condamner M. Jacky CACHEMIRE aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP CHEMOULI DAUZIER et Associés en application de l'article 699 du code de procédure civile .

La société SESI expose qu'elle prend acte de la renonciation du demandeur à toute demande de condamnation financière à son encontre et que, dès lors, elle renonce à la fin de non-recevoir tirée de l'adhésion du requérant à la SACEM

Elle rappelle que M. CACHEMIRE n'argue de la contrefaçon que du simple arrangement introductif de « My name is love » d'une durée de deux secondes sur une durée totale de quatre minutes et quatorze secondes et non de l'intégralité du morceau. Elle prétend que cet arrangement constitue un arpège qui, comme outil de création, ne peut donner prise au droit d'auteur et que l'arpège revendiqué n'est pas original.

Elle considère que les codéfendeurs caractérisent l'absence de contrefaçon par la démonstration de la différence de mélodie, d'harmonie et de rythme entre les deux accords.

Dans leurs dernières conclusions, en date du 21 septembre 2010, la société YELLOWSHARK et M. Norbert Gilbert demandent au tribunal,
vu les articles 9 et 31 du code de procédure civile,
vu les statuts de la SACEM, de :

A titre principal,

- juger que M. Jacky CACHEMIRE succombe dans la démonstration de la contrefaçon alléguée ;
- juger que l'extrait de l'oeuvre musicale « MY NAME IS LOVE » dont la contrefaçon est alléguée est dépourvu d'originalité ;

- juger que l'extrait de l'oeuvre musicale « MY NAME IS LOVE » dont la contrefaçon est alléguée est différent sur les plans harmoniques, mélodiques et rythmiques de l'extrait de l'oeuvre musicale « I-TELE BOURSE » ;

En conséquence

- juger que l'oeuvre musicale « I-TELE BOURSE » n'est pas la contrefaçon de l'oeuvre musicale « MY NAME IS LOVE » ;

- débouter M. Jacky CACHEMIRE de ses demandes, fins et prétentions ;

- condamner M. Jacky CACHEMIRE à payer à la société YELLOWSHARK et à M. Norbert GILBERT la somme de 5 000 € chacun à titre de dommages et intérêts ;

- condamner M. Jacky CACHEMIRE à payer à la société YELLOWSHARK et à M. Norbert GILBERT la somme de 2 000 € chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner M. Jacky CACHEMIRE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Jean-Paul YILDIZ, avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ils soutiennent que l'arpège dont la propriété est revendiquée par M. CACHEMIRE ne donne pas prise au droit d'auteur, ils rappellent que la mesure dont la contrefaçon est alléguée ne comporte qu'un seul accord « joué en arpège c'est-à-dire joué égrené, note après note », que la combinaison mélodie/harmonie/rythme ne se retrouvant pas dans un seul accord, un unique accord - même arpégé - n'est pas susceptible d'appropriation et de protection par le droit d'auteur faute de porter la marque de la personnalité de son auteur.

Ils prétendent que l'arpège dont la propriété est revendiquée par M. CACHEMIRE n'est pas original et que des arpèges très similaires à celui revendiqué par M. Jacky CACHEMIRE ont fréquemment été utilisés dans des oeuvres bien antérieures au titre « MY NAME IS LOVE » (cf « Les portes du pénitencier », et « The House of the Rising Sun »)

Ils considèrent que M. CACHEMIRE n'établit pas la contrefaçon alléguée, qu'il ne produit pas une analyse musicale réalisée par un expert reconnu et habilité. Selon eux, seule une telle expertise permettrait d'établir l'existence d'une contrefaçon. Ils concluent à l'absence de caractère probant des analyses musicales communiquées par le demandeur.

Les défendeurs ajoutent que M. CACHEMIRE crée une illusion de ressemblance par le rapprochement sonore d'extraits de moins de trois secondes d'enregistrements réalisés par ses soins. Selon eux, de nombreux éléments probants contredisent la contrefaçon alléguée et la comparaison des éléments communiqués par le demandeur écarte toute éventualité de contrefaçon.

Les défendeurs exposent que la demande de « la suppression passée et future de tout nom d'auteur du jingle « I TELLE LA BOURSE » à l'exclusion de « JACKY CACHEMIRE » ou BLACK JACK » est matériellement et juridiquement impossible à satisfaire. Ils arguent également du caractère irrecevable de la demande indemnitaire formée par Jacky CACHEMIRE, en raison de l'apport par M. CACHEMIRE de ses droits à la SACEM (article 17 des statuts de la SACEM), ainsi que du caractère absurde de l'évaluation de son préjudice.

Ils prétendent que M. CACHEMIRE a commis une faute d'imprudence en exerçant une action en contrefaçon ne reposant sur aucun élément de preuve. Ils estiment qu'il en résulte pour eux une perte de chance de voir renouveler le contrat de commande de musique originale et d'enregistrement exclusif, et de percevoir la prime de commande et les revenus éditoriaux y afférents.

Dans ses dernières conclusions du 16 septembre 2010, la SACEM demande au tribunal de :

- donner acte à la SACEM de ce que sa mise en cause dans la présente procédure est recevable et fondée;
- dire que la SACEM n'est nullement tenue, tout au contraire, de procéder à une quelconque analyse comparative entre une oeuvre qui lui serait déposée et les oeuvres figurant déjà à son répertoire, ce qui serait d'ailleurs radicalement impossible ;
- débouter M. Jacky CACHEMIRE en toutes ses demandes, fins et conclusions en ce qu'elles visent la SACEM ;
- condamner M. Jacky CACHEMIRE à payer à la SACEM la somme de 500 € (cinq cents euros) HT en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- condamner M. Jacky CACHEMIRE en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Jacques Marchand, avocat aux offres de droit, pour ceux dont il a fait l'avance conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle expose que les oeuvres « My name is love » et « i.Télé » (« iTélé gêne pas que le cac » et/ou « i Télé bourse ») étant inscrites au répertoire de la SACEM, cette dernière a très légitimement été appelée dans la cause, nonobstant l'existence du contrat de commande de musique originale et d'enregistrement exclusif signé entre la société SESI, M. Norbert GILBERT et la société YELLOWSHARK.

Elle rappelle que, dans un système exclusivement déclaratif (article 38 des statuts de la SACEM), la SACEM n'a nullement à procéder à un examen préalable des oeuvres qui lui sont déposées et qu'il en résulte que la demande de M. CACHEMIRE fondée sur un manquement de la SACEM à son rôle de protection des compositeurs déposants est dépourvue de tout fondement.

Elle fait valoir que le demandeur n'a pas répondu à la lettre de demande d'information que lui adressaient les services musicaux de la SACEM le 26 mars 2009 et a préféré assigner les contrefacteurs allégués et la SACEM avant même de permettre que ses allégations soient davantage vérifiées.

La SACEM soutient enfin que M. CACHEMIRE n'a donné aucune évaluation de son préjudice.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 Décembre 2010.

MOTIFS

Sur la mise hors de cause de la SACEM et de la SESI

A titre liminaire, le tribunal relève que M. CACHEMIRE, après avoir mis en cause la SACEM demande, dans ses dernières écritures, de la mettre hors de cause et abandonne le fondement de l'atteinte au droit de représentation. La SACEM, de son côté, dit que sa mise en cause dans la présente procédure est recevable et fondée mais demande au tribunal de dire qu'elle n'est nullement tenue de procéder à une quelconque analyse comparative entre les oeuvres. Dès lors que le demandeur sollicite dans ses dernières écritures, la mise hors de cause de la SACEM et ne formule plus aucune demande à son encontre, le tribunal n'a pas à statuer sur le bien ou mal fondé de la mise en cause de la SACEM, quel que soit son motif, et ne peut que prendre acte du fait que le demandeur ne formule plus de demande à son encontre.

De même, conformément à la demande de la défenderesse, il sera pris acte de ce que M. CACHEMIRE ne formule plus de demande de condamnation financière à l'encontre de la société SESI qui renonce de son côté à la fin de non-recevoir tirée de l'adhésion du requérant à la SACEM.

Sur la protection par le droit d'auteur de l'oeuvre musicale de M. CACHEMIRE

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous" et l'article L113-1 du même code précise que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée". Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit des ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

En l'espèce, M. CACHEMIRE revendique la protection de l'ensemble de son oeuvre "My Name is Love" qui est une composition musicale d'une durée de 4 mn 14 s, et les défendeurs ne contestent pas l'originalité de l'oeuvre de M. CACHEMIRE dans son ensemble mais seulement l'originalité de la partie de l'oeuvre de M. CACHEMIRE que celui-ci prétend reproduite dans le jingle de I TELE.

Dès lors M. CACHEMIRE est recevable en son action en contrefaçon de son oeuvre "My Name is Love" prise en sa globalité.

Sur la contrefaçon alléguée

M. CACHEMIRE prétend que son oeuvre est contrefaite par le jingle de l'émission I TELE TITRE BOURSE. Cependant, le tribunal constate au vu des pièces produites et après avoir écouté les oeuvres musicales en présence que le jingle en question a une durée de 54 secondes et que le seul élément commun aux deux oeuvres est un accord joué en arpège descendant, note après note. Or, un arpège est un outil de composition qui appartient au fonds commun de la création musicale et n'est pas en soi susceptible de protection par la propriété artistique sauf à priver les compositeurs d'un élément de création universel.

En conséquence, la seule reproduction de cet arpège ne peut en soi constituer un acte de contrefaçon et M. CACHEMIRE sera débouté de ses demandes sur ce fondement.

Sur la demande au titre de la procédure abusive

M. GILBERT et la société YELLOWSHARK forment une demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour avoir engagé une procédure de manière imprudente ayant pour conséquence de leur avoir fait perdre une chance de voir renouveler le contrat de commande de musique originale. Cette demande s'analyse en une indemnité pour procédure abusive, or, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

M. GILBERT et la société YELLOWSHARK seront déboutés de leur demande à ce titre, faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de M. CACHEMIRE qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

Sur les autres demandes

M. CACHEMIRE succombant dans cette procédure sera condamné à verser la somme de 500€ à M. GILBERT et 500€ à la société YELLOWSHARK sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

S'agissant de la SACEM et de la société SESI, M. CACHEMIRE a renoncé à ses demandes à leur encontre dans ses dernières écritures, cependant, ayant été mises en cause dès l'assignation, elles ont dû engager des frais pour leur défense, il leur sera alloué sur le même fondement une somme de 500€ chacune. Il sera également condamné aux entiers dépens qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle et il ne sera pas fait droit aux demandes de distraction. Au vu de la décision rendue, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, rendu par mise à disposition et en premier ressort,

- PREND ACTE de la demande de M. CACHEMIRE de mettre hors de cause la SACEM;
- PREND ACTE de ce que M. CACHEMIRE ne sollicite plus de condamnation financière à l'encontre de la société SESI;
- DEBOUTE M. CACHEMIRE de l'ensemble de ses demandes;
- DEBOUTE M. GILBERT et la société YELLOWSHARK de leur demande pour procédure abusive;
- CONDAMNE M. CACHEMIRE à verser la somme de 500€ à la SACEM, 500 € à la société SESI, 500€ à M. GILBERT et 500€ à la société YELLOWSHARK sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;
- Le CONDAMNE aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux règles applicables en matière d'aide juridictionnelle ;
- DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait à PARIS, le DIX HUIT MARS DEUX MIL ONZE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER